

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES TOURAINE**

VAL DE VIENNE

14 Route de Chinon
37220 PANZOULT

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 037-200072668-20231127-DC_2023_11_11-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 novembre, les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués le 21 novembre se sont réunis à la salle LE CUBE à Panzoult sous la présidence de Monsieur Christian PIMBERT.

Date de convocation :

21 novembre 2023

Nombre de délégués :

En exercice : 58

Présents : 44

Pouvoirs : 2

Votants : 46

Etaient présents :

M. MOREAU Serge, Mme GAUCHER Claudine, M. BLANCHARD Pascal, Mme LECLERC Claudine, M. POTHIN Jean-Pierre, M. REDUREAU Jean-Claude, Mme ROCHER Aurélie, M. DUBOIS Philippe, M. PIMBERT Christian, Mme BROTIER Marie-Rose, M. DERNONCOUR Mark, M. BRISSEAU Daniel, M. CAILLETEAU David, M. TALLAND Maurice, M. THIVEL Bernard, Mme WILMANN-THIVAUT Brigitte, Mme VIGNEAU Nathalie, M. DE LAFORCADE François, M. LAURENT Patrick, M. BRUNET Thierry, Mme VOISINE-BRAULT Mélina, Mme SENNEGON Natalie, M. CHAMPION-BODIN Théo, Mme BREANT Liliane, M. DESBOURDES Francis, M. CHAMPIGNY Dominique, Mme MORIN Françoise, M. DUBOIS Alain, M. LIBEREAU Franck, M. MARTEGOUTTE Etienne, M. AUBERT Michel, M. RAINEAU Laurent, Mme BOULLIER Florence, M. LIARD François, M. CHAMPIGNY Michel, Mme VACHEDOR Claire, Mme BOISQUILLON Christine, M. ALADAVID Lionel, M. d'EU Samuel, Mme RICHARD Annaïck, M. BENOIST Patrick, M. TRAVAILLARD Yves, M. MORON Silvère, M. ALIZON Christophe

Etaient absents :

M. SALLÉ Nicolas remplacé par Mme BROTIER Marie-Rose, M. LE FUR Claude, Mme JUSZCZAK Martine, Mme PENAUD Sandra, Mme PARENT Annabelle remplacée par M. LAURENT Patrick, M. ROY Jean-Jacques, M. FOUQUET Claudy remplacé par Mme VOISINE-BRAULT Mélina, M. DURAND Olivier, M. POUJAUD Daniel remplacé par M. CHAMPIGNY Dominique, Mme BACLE Véronique, M. NAUDEAU Philippe, Mme DECOURT Natacha, M. BOST Yvon-Marie, Mme QUERNEAU Naouël, M. URSELY Frédéric, M. MERLOT Fabrice remplacé par M. BENOIST Patrick, M. CORNILLAUD Jacky remplacé par M. TRAVAILLARD Yves, M. BIGOT Éric

Pouvoirs :

M. AUGRAS Laurent à M. MOREAU Serge, Mme RIDOUARD Marylène à Mme MORIN Françoise,

M. CHAMPION-BODIN Théo a été désigné secrétaire de séance

N° : DC_2023_11_11

OBJET : PLUi – prescription de la révision allégée n°1 (réduction de la zone naturelle et forestière), définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-34 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération du conseil communautaire DC_2020_01_01 en date du 27 janvier 2020 ;

VU la délibération DC_2023_05_02 en date du 22 mai 2023 arrêtant les modalités de la collaboration entre les communes membres et la CCTVV ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de retirer la délibération DC_2023_05_03 en date du 22 mai 2023 prescrivant la révision allégée n°1 afin de redéfinir les objectifs poursuivis ;

CONSIDÉRANT qu'une révision allégée n°1 du PLUi est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

- Permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Valoriser l'activité économique, dont l'activité touristique ;
- Permettre l'évolution de bâtis existants ;
- Corriger des erreurs d'appréciation.

CONSIDÉRANT que cette procédure de révision allégée n°1 concerne les communes suivantes :

- Antogny-le-Tillac,
- Assay,
- Avon-les-Roches,
- Braslou,
- Champigny-sur-Veude,
- Chaveignes,
- Faye-la-Vineuse,
- La Tour-Saint-Gelin,
- L'Île-Bouchard,
- Luzé,
- Marcilly-sur-Vienne,
- Neuil,
- Panzoult,
- Richelieu,
- Rilly-sur-Vienne,
- Saint-Épain,
- Sainte-Maure-de-Touraine ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de cette révision allégée ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

CONSIDÉRANT que le PLUi peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, lorsque :

1. La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2. La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3. La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisances.

CONSIDÉRANT que la révision allégée n°1 a uniquement pour objet de réduire la zone naturelle et forestière ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la procédure de révision allégée n°1 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la révision allégée n°1 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...) ;
- Création d'une rubrique « révision allégée n°1 » du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
À l'Unanimité**

- **RETIRE** la délibération DC_2023_05_03 en date du 22 mai 2023 afin de redéfinir les objectifs poursuivis ;
- **PRESCRIT** la révision allégée n°1 (réduction de la zone naturelle et forestière) ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis cités précédemment ;
- **FIXE** les modalités de la concertation telles que proposées ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- **CHARGE** le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Christian PIMBERT

*Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne*
14 Route de Chinon
37220 PANZOULT

